4.10.024 Le contrat-type de l’UCI entre un coureur et une équipe MTB UCI se trouve à l’annexe 1 des présents règlements.

ANNEXE 1 : Contrat-type entre un coureur et une équipe ELITE MTB UCI/MTB UCI

Entre les soussignés,

(nom et adresse du responsable financier)

Responsable financier de l’équipe ELITE MTB UCI ou MTB UCI (nom de l’équipe), affilié à la (nom de la fédération nationale) et dont les partenaires principaux sont :

1. (nom et adresse) (le cas échéant, le responsable financier même)

2. (nom et adresse)

dénommé ci-après «le responsable financier»

D'UNE PART

Et : (nom et adresse du coureur)

né à le

de nationalité

porteur d'une licence délivrée par

dénommé ci-après «le Coureur»

D'AUTRE PART

Il est rappelé que :

- le responsable financier emploie une équipe de cyclistes qui, au sein de l’équipe ELITE MTB UCI ou MTB UCI .... (nom de l’équipe) et sous la direction de M. (nom du manager ou du directeur sportif), participe aux épreuves cyclistes de mountain bike régies par les règlements de l’Union Cycliste Internationale ;

- le Coureur souhaite joindre l'équipe de (nom de l’équipe) ;

- les deux parties ont connaissance et se soumettent entièrement aux statuts et aux règlements de l'UCI, et de ses fédérations nationales affiliées.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagement

Le responsable financier engage le Coureur, qui accepte, en qualité de coureur de mountain bike.

La participation du Coureur aux épreuves relevant d'autres spécialités, est convenue entre parties cas par cas.

ARTICLE 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prenant cours le…........., et se terminant le...............

ARTICLE 3 – Rémunérations / remboursement des frais

1. Coureur rémunéré

Le Coureur a droit à un salaire brut annuel de............ Ce salaire ne peut être inférieur au salaire minimum légal, ou, à défaut, usuel, qui est payé ou doit être payé aux travailleurs employés à plein temps dans le pays dont la fédération nationale a délivré la licence au Coureur ou dans le pays du siège de l’équipe, si ce salaire y est plus élevé.

Si la durée du présent contrat est inférieure à un an, le Coureur doit gagner, pour cette durée, au moins la totalité du salaire annuel prévu à l'alinéa précédent, sous déduction du salaire gagné, en tant que Coureur, auprès d'un autre employeur au cours de la même année.

Cette disposition ne s'applique pas si le présent contrat est prorogé.

1. Coureur non rémunéré

Le Coureur ne perçoit ni salaire, ni rémunération mais est défrayé selon le barème suivant pour les activités effectuées dans le cadre de l’équipe et/ou à la demande de celle-ci :

(Suggestions, exemples 🢂)

- (devise et montant) par kilomètre parcouru lors de déplacements ;

- remboursement du billet d’avion pour les déplacements de plus de (nombre) km ;

- la veille et le soir de la compétition, remboursement d’une chambre d’hôtel de catégorie 2 étoiles si le lieu de compétition se trouve à plus de (nombre) km du domicile du Coureur ;

- sur présentation de justificatifs, remboursement de tous les repas pris lors de déplacements au tarif maximum de (devise et montant) par repas ;

- sur présentation de factures, remboursement des petits frais de mécanique (pneus, freins, câbles, graissages, réglages, etc.) pour un montant de maximum (devise et montant) par an.

ARTICLE 4 - Paiement de la rémunération / remboursement des frais

a) Coureur rémunéré

1. Le responsable financier doit payer le salaire visé à l'article 3 en quatre fois au moins, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque période de trois mois.

2. En cas de suspension en application des règlements de l'UCI ou d'une de ses fédérations affiliées, le Coureur n'a pas droit à la rémunération visée à l'article 3 pendant et pour la partie de la suspension dépassant un mois.

3. A défaut de paiement à leur échéance des montants nets des rémunération visées à l'article 3, le Coureur a droit à une majoration de 5% par an, de plein droit et sans mise en demeure.

b) Coureur non rémunéré

1. L'Equipe doit payer les montants visés à l'article 3 au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois à la condition d’avoir reçu la note de frais du Coureur avant le 20 du mois en question.

2. A défaut de paiement à échéance de tout montant qui lui est dû, le Coureur a droit, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, aux intérêts et majorations en usage dans le pays.

Tout montant dû au Coureur par l'Equipe, doit être payé par virement sur le compte bancaire (numéro du compte bancaire) du Coureur auprès de la (nom de la banque) à (siège où est tenu le compte). Seule la preuve de l'exécution du virement bancaire fait preuve du paiement.

ARTICLE 5 - Assurances

En cas de maladie ou accident affectant la possibilité du Coureur à remplir ses obligations contractuelles, le Coureur bénéficie des couvertures d’assurance spécifiées en annexe de ce contrat.

ARTICLE 6 - Primes et prix

Le Coureur a droit aux primes et prix gagnés lors des compétitions cyclistes auxquelles le Coureur a participé pour l’équipe, conformément aux règlements de l’UCI et de ses fédérations affiliées.

Les primes et prix doivent être payés dans les meilleurs délais, mais au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant celui au cours duquel lesdits primes et prix ont été reçus.

ARTICLE 7 - Obligations diverses

1. Il est défendu au Coureur de travailler, pendant la durée du présent contrat, pour une autre équipe ou de faire de la publicité pour d'autres sponsors que ceux appartenant à l’équipe (nom), sauf les cas prévus par les règlements de l'UCI et de ses fédérations affiliées.

2. Le responsable financier s'engage à permettre au Coureur d'exercer convenablement son activité en lui fournissant le matériel et l'équipement vestimentaire requis et en lui permettant de participer à un nombre suffisant d'événements cyclistes, soit en équipe, soit individuellement.

3. Le Coureur ne peut prendre part à titre individuel à une épreuve sauf accord exprès du responsable financier. Il est considéré que le responsable financier a donné son accord s'il ne répond pas dans un délai de dix jours à dater de la demande. En aucun cas, le Coureur ne peut prendre part au sein d’une autre structure ou d’une équipe mixte à une épreuve si le (nom de l’équipe) est déjà engagé dans cette épreuve.

En cas de sélection nationale, le responsable financier est tenu de laisser participer le Coureur aux épreuves et aux programmes de préparation décidés par la fédération nationale. Le responsable financier doit autoriser la fédération nationale à donner au Coureur, uniquement sur le plan sportif, en son nom et pour son compte, toute instruction qu'elle estime nécessaire dans le cadre et pour la durée de la sélection.

Dans aucun des cas visés ci-dessus, le présent contrat n'est suspendu.

ARTICLE 8 - Transferts

A l'expiration du présent contrat, le Coureur est entièrement libre de souscrire un nouveau contrat avec un autre employeur, sans préjudice des dispositions réglementaires de l'UCI.

ARTICLE 9 - Fin du contrat

Sans préjudice des dispositions légales régissant le présent contrat, celui-ci peut prendre fin avant son terme, dans les cas et selon les modalités suivantes :

1. Le Coureur peut mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité :

(a) si le responsable financier est déclaré en faillite, n’est plus solvable ou est mis en liquidation.

(b) si le responsable financier ou un partenaire principal se retire de l’équipe et la continuité de l’équipe n’est pas assurée ou encore si l’équipe annonce sa dissolution, la fin de ses activités ou son incapacité de respecter ses obligations ; si l’annonce est faite pour une date déterminée, le Coureur doit exécuter son contrat jusqu’à cette date.

2. Le responsable financier peut mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, en cas de faute grave du Coureur et de suspension en vertu des règlements UCI pour la durée restant à courir du présent contrat.

Est notamment considéré comme faute grave, le refus de participer à des épreuves cyclistes, nonobstant la mise en demeure réitérée du responsable financier.

Le cas échéant le Coureur doit prouver qu'il n'était pas en état de participer à une épreuve.

3. Chacune des parties peut mettre fin au présent contrat, sans préavis ni indemnité, notamment en cas d'incapacité permanente du Coureur d'exercer le cyclisme à titre professionnel.

ARTICLE 10 - Contre-lettres

Toute clause convenue entre parties qui est contraire au contrat-type entre un Coureur et une équipe et/ou aux statuts ou règlements de l'UCI et en vertu de laquelle les droits du Coureur sont restreints, est nulle.

ARTICLE 11 - Arbitrage

Tout litige entre parties concernant le présent contrat, doit être soumis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux, suivant les règlements de l'UCI par le collège arbitral de l’UCI, ou à défaut, les règlements de la fédération ayant délivré la licence au Coureur, ou, à défaut, la législation régissant le présent contrat.

Fait à le

en autant d'exemplaires que requis par la législation applicable au présent contrat, soit... plus un destiné à l’UCI.

Le Coureur Le responsable financier

Représentant légal (pour les juniors)